Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260929-2909202610-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
29 Septembre 2026

N°29.09.2026.10

OBJET :

Débat sur la protection santé complémentaire - PCS

Date de convocation :
23 Septembre 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	7
Nombre de pouvoirs :	7

Vote :	
Pour :	29
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf Septembre à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme ROCHETTE Juliette, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MICHAUD Sabine, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, , M KWIECINSKI Mathieu, Mme LE BELLEC Joane.
Etaient absents excusés : M GESTIN Philippe, M GAKIERE Fabrice, M ALLAIN Frédéric, M PETIT Frédéric, Mme DAO Aurélie, Mme KURNAZ Melisa, Mme MAO Steren.
Pouvoirs :
M GESTIN Philippe donne pouvoir à M LE MEN Bruno
M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à M CAUGANT Jean-Pierre
M ALLAIN Frédéric donne pouvoir à Mme NOYON Claudine
M PETIT Frédéric donne pouvoir à M FÉREC Thomas
Mme DAO Aurélie donne pouvoir à M CAM LE NY Maël
Mme KURNAZ Melisa donne pouvoir à Mme ZARADER Valérie
Mme MAO Steren donne pouvoir à Mme LE BELLEC Joane

M LE MEN Bruno été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que dans les six mois suivant le renouvellement des assemblées, la loi prévoit l'organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire comprend deux volets : la prévoyance, qui protège les agents contre les pertes de revenus liées notamment aux arrêts prolongés, à l'invalidité ou au décès, et la complémentaire santé, qui prend en charge tout ou partie des frais de soins restant après remboursement de l'Assurance maladie.

Depuis 2025, la Ville et le CCAS de Briec adhèrent aux conventions de participation proposées par le CDG 29 pour ces deux risques et versent une participation de 15 € par mois et par agent adhérent pour chacun d'eux.

Le cadre réglementaire de la prévoyance évoluera au plus tard au 1er janvier 2029, avec la généralisation d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, sauf cas de dispense, et une participation de l'employeur représentant au minimum 50 % de la cotisation aux garanties de base.

Le débat proposé au Conseil municipal vise donc à présenter le dispositif existant, les évolutions réglementaires à venir et leurs principaux enjeux sociaux et financiers. Il n'a pas pour objet d'arrêter dès aujourd'hui de nouvelles modalités, mais d'ouvrir la réflexion sur la politique de protection sociale complémentaire que la collectivité souhaite conduire au cours du mandat.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260929-2909202610-DE

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire intervient en complément de la Sécurité sociale et des garanties statutaires dont bénéficient les agents publics.

Elle comprend deux risques distincts :

- la prévoyance, destinée principalement à limiter les pertes de revenus résultant d'un arrêt de travail prolongé, d'une invalidité ou d'un décès ;
- la complémentaire santé, qui prend en charge tout ou partie des dépenses de santé restant à la charge de l'agent.

Depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance et le 1er janvier 2026 pour la santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de ces garanties. Les participations minimales sont actuellement fixées à 7 € par mois pour la prévoyance et 15 € par mois pour la santé.

Le dispositif mis en place par la Ville et le CCAS :

La Ville et le CCAS adhèrent depuis le 1er janvier 2025 aux conventions de participation proposées par le Centre de gestion du Finistère.
En matière de prévoyance, la convention permet notamment de maintenir un niveau de revenu proche de 90 % du revenu net lorsque l'agent subit une perte importante de rémunération liée à un arrêt prolongé ou à une invalidité.

La participation de la Ville et du CCAS est fixée à 15 € par mois et par agent adhérent, soit un niveau supérieur au minimum réglementaire.

Au mois de juillet 2026, 48 agents sur 62, soit 77,4 % des effectifs, adhèrent au dispositif.

En matière de complémentaire santé, la convention proposée par le CDG 29 offre plusieurs niveaux de garanties. La participation de la collectivité, initialement fixée à 10 €, a été portée à 15 € par mois et par agent adhérent au 1er janvier 2026.

À ce jour, 20 agents sur 62 adhèrent à cette convention. Ce taux doit toutefois être interprété avec prudence, certains agents pouvant être couverts par un autre contrat, notamment celui de leur conjoint.

À effectifs et adhésions constants, la participation de la Ville et du CCAS représente actuellement environ 12 240 € par an, dont 8 640 € au titre de la prévoyance et 3 600 € au titre de la santé.

Une réforme importante de la prévoyance à l'horizon 2029

Le cadre de la prévoyance évoluera sensiblement au plus tard au 1er janvier 2029.

La réforme prévoit notamment :

- la mise en place d'un contrat collectif couvrant l'ensemble des agents ;
- une adhésion obligatoire, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes ;
- une participation de l'employeur représentant au minimum 50 % de la cotisation correspondant aux garanties de base ;
- un socle minimal de garanties permettant notamment de mieux protéger les agents contre les pertes importantes et durables de revenus.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260929-2909202610-DE

Cette évolution modifiera sensiblement le coût du dispositif pour la collectivité. Sur la base des rémunérations actuellement assurées, le coût annuel de la seule participation à la prévoyance pourrait être porté à environ 23 000 à 30 000 €, contre 8 640 € actuellement.

Cette échéance devra donc être anticipée dans la prospective financière de la Ville et du CCAS.

Les enjeux du débat :
Au-delà du respect des obligations réglementaires, la protection sociale complémentaire constitue un élément de la politique sociale de l'employeur.

Elle intervient sur plusieurs enjeux : protection des agents face aux accidents de la vie, accès aux soins, pouvoir d'achat, accompagnement des rémunérations les plus modestes, attractivité et fidélisation des agents.

Elle doit néanmoins être conciliée avec l'équité entre les agents et la soutenabilité financière du dispositif.

Le débat peut ainsi permettre d'engager la réflexion autour de plusieurs questions :

- le niveau de protection que la Ville et le CCAS souhaitent assurer à leurs agents ;
- la place que la protection sociale complémentaire doit occuper dans la politique sociale de la collectivité ;
- le niveau et les modalités de la participation financière de l'employeur ;
- l'opportunité d'une évolution progressive du dispositif avant 2029 ou d'un réexamen global à l'occasion de la réforme de la prévoyance.

Ces orientations pourront être approfondies au cours du mandat, notamment à partir d'une analyse des absences pour raison de santé, des attentes exprimées par les agents, du dialogue avec les représentants du personnel et des évolutions réglementaires à venir.

Le débat organisé n'a donc pas vocation à arrêter de nouvelles modalités de participation ou de garanties. Il doit permettre aux élus de disposer d'un état des lieux partagé et d'identifier les sujets qui devront être approfondis pour préparer les décisions futures.

Vu

- le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 827-12 ;
- les dispositions relatives à la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- les conventions de participation auxquelles adhèrent la Ville et le CCAS de Briec en matière de prévoyance et de complémentaire santé ;
- l'avis unanimement favorable de la commission ressources du 22 septembre 2026

Considérant

- l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement général de l'assemblée délibérante, un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire accordées aux agents ;
- le dispositif actuellement mis en œuvre par la Ville et le CCAS de Briec ;
- les évolutions réglementaires attendues en matière de prévoyance au plus tard au 1er janvier 2029 ;
- la nécessité d'anticiper leurs conséquences sociales, organisationnelles et financières ;

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres de prendre acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la Ville et du CCAS de Briec.

Fait et délibéré le 29 Septembre 2026
Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FÉREC

